

Arrêt

n° 177 011 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2015 à l'égard de X, et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le même jour à l'égard des autres parties requérantes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 699 du 30 août 2016.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

De l'union entre M. [C.] et la première partie requérante, est née en Turquie, le 22 août 2003, la deuxième partie requérante.

Le 26 janvier 2007, M. [C.] a introduit, auprès de l'ambassade belge à Ankara, une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son épouse, [Y. S.], de nationalité belge.

Le 31 juillet 2007, M. [C.] a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'époux de Mme [Y.S.] et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger le 18 janvier 2008. Le 9 février 2009, M. [C.] a été mis en possession d'une carte F+.

M. [C.] verra son titre de séjour régulièrement prorogé dans ce cadre.

Le 12 octobre 2008, est né en Turquie le second enfant de M. [C.] et de la première partie requérante, soit la troisième partie requérante.

Le 30 octobre 2008, une juridiction turque a prononcé le divorce entre M. [C.] et Mme [Y.S.], suite à la demande du premier.

Le 23 juin 2009, M. [C.] s'est marié en Turquie avec la première partie requérante.

Le 24 décembre 2009, la première partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara pour elle-même et les deux enfants communs, afin de rejoindre en Belgique M. [C.], sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Suite au visa accordé le 8 avril 2010, la première partie requérante a accédé au territoire belge et a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire le 20 décembre 2010. Cette carte de séjour sera également régulièrement prorogée par la suite. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de Schaerbeek que sa carte A sera remplacée par une carte B. Il était précisé que les enfants devaient suivre la situation de leur mère.

Le 9 mai 2011, est né en Belgique le troisième enfant de la première partie requérante et de M. [C.], soit la quatrième partie requérante.

Le 4 novembre 2014, le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé la nullité du mariage conclu entre M. [C.] et Mme [Y.S.], ce qui a été confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 24 septembre 2015.

Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de M. [C.] une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 42 septies : Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 22-08-2003, l'intéressé a eu un premier enfant, [la deuxième partie requérante] né à Trabzon avec [la première partie requérante], en Turquie.

Le 23-08-2006, l'intéressé s'est marié à Trabzon avec Madame [Y. S.], nationalité belge.

En date du 31-07-2007, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux de Madame [Y.S.]

En date du 18-01-2008, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. En date du 09-02-2009, il a été mis en possession d'un carte F+, qui est valable actuellement jusqu'au 21-01-2019.

En date du 12-10-2008, l'intéressé a eu un second enfant, [la troisième partie requérante] avec [la première partie requérante], en Turquie.

En date du 30-10-2008, l'intéressé et [Y.S.] ont divorcé.

En date du 23-06-2009, l'intéressé s'est marié à Kasustu Bekidiye Baskanligi avec [la première partie requérante] En date du 09-05-2011, est à né à Bruxelles, [la quatrième partie requérante], enfant de l'intéressé et de [la première partie requérante].

En date du 04-11-2014, la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par [M. C.] et Madame [Y. S.] le 23-08-2006 à Trabzon (Turquie).

Dans ce jugement, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

Le mariage litigieux a été contracté dans le cadre d'une procédure dite de « carrousel », ce qui est contraire à l'ordre public ;

Le défendeur a entretenu avant, pendant son mariage avec la défenderesse ainsi qu'après leur divorce, une relation amoureuse avec [la première partie requérante], avec qu'il avait déjà eu un premier enfant en 2003, Il a eu avec cette personne un second enfant, né le 12-10-2008, alors qu'il était encore marié avec la défenderesse ;

Le défendeur et [la deuxième partie requérante] ont eu un troisième enfant, le 09-05-2011 ;

De nombreuses contradictions dans les déclarations des défendeurs ainsi qu'une méconnaissance mutuelle des parties ont été relevées lors de leurs auditions ;

La cohabitation officielle des défendeurs a été de très courte durée.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce que les défendeurs n'ont jamais eu l'intention de créer une communauté de vie durable entre eux. L'unique objectif de cette union était de procurer un titré de séjour en Belgique au défendeur. La preuve de la fraude est donc rapportée à suffisance de droit en l'espèce.

L'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 31-12-2014. En date du 24-09-2015, la 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement dont appel en ses dispositions entrepris et en particulier en ce qu'il déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 23-08-2006 à Trabzon (Turquie) par [M. C.], né le [...]1984 à Arsin (Turquie) et Mme [Y.S.], née le [...]1978 à Saint-Josse-ten-Noode.

Au vu des éléments ci -dessus, il appert que [M. C.] a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration et le travail de l'intéressé, bien qu'ils soient réels, ceux-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. En trompant les autorités belges, l'intéressé ne pouvait ignorer les conséquences sur sa situation.

Concernant sa femme et ses enfants, la vie familiale n'est pas mise en péril car ils ont reçu également un ordre de quitter le territoire en raison de la fraude commise par la personne qu'ils ont rejointe par regroupement familial. Ils pourront suivre l'intéressé au pays d'origine, de telle sorte que la vie familiale est préservée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 8 CEDH.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il n'a pas été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant qu'époux obtenu le 18-01-2008 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la première partie requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions sont motivées comme suit:

« l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés,
ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour
(article 11, § 2, alinéa 1er, 4°) :

L'intéressée a été mise en possession d'une carte A en date du 20-12-2010 dans le cadre d'une demande « Regroupement familial art 10- art 10bis ». Actuellement, elle a une carte B délivrée à Schaerbeek et valable jusqu'au 27-12-2018.

En vertu de l'article précédent, il est mis fin au séjour de l'intéressée en raison de la fraude commise par son époux, [M. C.]. En effet, le 23-08-2006, [M. C.] s'est marié à Trabzon avec Madame [Y. S.], nationalité belge. En date du 04-11-2014, la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté par [M. C.] et Madame [Y.S.] le 23-08-2006 à Trabzon (Turquie).

En date du 24-09-2015, la 43ème chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement dont appel en ses dispositions entrepris. [M. C.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin au séjour de celui-ci en date du 22-12-2015.

Les enfant [la deuxième partie requérante] (03.08.22 403-55), [la troisième partie requérante] (08.10.12 234-61), [la quatrième partie requérante] (11.05.09 299-17) suivent la situation de leurs parents.

Concernant l'intégration de l'intéressée et la scolarisation des enfants, celles-ci découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse. »

La requête introductory d'instance, introduite pour l'ensemble de la famille à l'encontre de la décision susmentionnée mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi qu'à l'encontre de la

décision précitée de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a donné lieu, le 30 août 2016, à un arrêt n° 173 699 qui a rejeté ladite requête à l'égard de M. [C.], en ce qu'elle concerne la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais a rouvert les débats en ce qu'ils concernent la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre des autres parties requérantes, soit actuellement la première partie requérante et ses enfants.

2. Question préalable.

Les parties requérantes ont confirmé avoir bien reçu, avant l'audience, la note d'audience de la partie défenderesse datée du 5 octobre 2016, dont une nouvelle copie est déposée à l'audience, mais ont sollicité du Conseil qu'il l'écarte des débats.

Le Conseil observe que cette note, qui ne peut effectivement être considérée comme un écrit de procédure, a été rédigée suite à l'arrêt interlocutoire intervenu le 30 août 2016, en vue de « *reprendre les arguments qui seront exposés à l'audience du 7 octobre 2016* », la partie défenderesse qualifiant cette note de « *geste de courtoisie* », en référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil de céans se rallie.

Ladite note est dès lors seulement prise en compte à titre informatif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent trois moyens, libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN

Pris en violation de l'article 11, 40ter, 42, 43, 62 et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de précaution et du devoir du minutie

1.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

La motivation est adéquate lorsqu'elle est pertinente, précise, concrète, claire et suffisante.

L'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi du 15.12.1980 stipule :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissout ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune*

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.
»

(les requérants soulignent)

Article 11, §2 de la loi des étrangers prévoit que :

« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjournner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjournner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

Article 43 de la loi des étrangers prévoit que l'entrée et le séjour ne peuvent être refusés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

La partie adverse est aussi tenue, conformément au principe de précaution, de préparer la décision avec précaution et de fonder sa décision sur des faits corrects et précis.

Le devoir de minutie et de précaution exige que l'administration prenne connaissance de tous les éléments pertinents qui sont nécessaires pour l'évaluation des faits avant de prendre une décision. Cette exigence est reprise dans l'article 42§1, al. 1 in fine de la loi des étrangers.

L'autorité administrative est tenue en vertu des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment où elle statue.

[M. C.] réside depuis 2006 en Belgique et [la deuxième partie requérante] depuis 2009.

Les enfants sont scolarisés en poursuivent leurs études en Belgique.

Les requérants ont acquis une maison en Belgique et paient actuellement leur prêt hypothécaire auprès de la banque Record.

[M. C.] travaille chez [T] SPRL et doit payer l'emprunt hypothécaire de la maison à la banque.

La partie adverse n'a nullement pris ces éléments en considération avant de statuer sur leur situation et ne les a pas repris dans la motivation de la décision entreprise.

Par arrêt du 21 février 2011, votre conseil a annulé la décision de la partie adverse pour avoir violé le principe de précaution en ayant pris une décision sans avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier (arrêt CCE n° 56328 du 21 février 2011).

2.

La partie adverse a ainsi pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant qui résulte de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 40septies de la loi des étrangers.

L'ordre de quitter le territoire est donc pris en exécution de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'encontre [du premier requérant] qui stipule que :

« Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifié à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré [...]».

L'ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de [la deuxième partie requérante] en exécution de l'article 26/4, §1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit que :

«Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai

déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14ter. »

La délivrance de ces ordres de quitter le territoire est donc pour la partie adverse une faculté qui est une décision séparée et qui doit être valablement motivée en fait et en droit.

La partie adverse n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

L'ordre de quitter le territoire doit être valablement motivé en fait et en droit.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que les requérants doivent quitter le territoire belge, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

L'obligation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (C.C.E 16 décembre 2015, n° 158 699).

Il est possible qu'elle y soit autorisée au séjour ou qu'elle puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une demande. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. (C.E.E. 16 décembre 2015, n° 158 699).

Dans un autre arrêt n° 127634 du 30 juillet 2014, votre Conseil a décidé que le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume.

Votre Conseil a donc décidé que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Les requérants constatent que les ordres de quitter le territoire ne sont nullement motivés et que la partie adverse n'indique pas les éléments de fait et de droit sur lesquels elle s'est fondée pour prendre de telles décisions.

La partie adverse s'est contentée de prendre une décision stéréotype sans respecter son obligation de motivation formelle de l'acte administratif.

Les ordres de quitter le territoire doivent dès lors être annulés.

DEUXIEME MOYEN

Pris en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Article 8 CEDH prévoit : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale et de son domicile.* ».

Article 8, 2° de la CEDH limite le pouvoir de l'Etat et prévoit le suivant : « *il ne peut y avoir une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Ceci signifie qu'une ingérence est seulement justifiée et ne viole pas l'article 8, 1^o CEDH si cette ingérence est prévue par la loi et est dans l'intérêt des buts susmentionnés qui est nécessaire dans une société démocratique.

La décision entreprise ne remplit pas les conditions de l'article 8, 2^o CEDH.

Le droit au respect de la vie privée est fondamental. Une ingérence est seulement autorisée dans les cas prévus par la loi.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH , tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Bekgique, §83) d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15.12.1980.(C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.(CCE 16 décembre 2015, n°158 699).

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une première admission mais d'une décision mettant fin au séjour et de retrait de séjour, il y a dès lors une ingérence et il convient à la partie adverse de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Article 8 CEDH protège l'individu contre une ingérence arbitraire de l'Etat dans la vie familiale.

La partie adverse est tenue de procéder à l'analyse de proportionnalité. La partie adverse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'ingérence commise dans la vie privée des requérants et les objectifs légitimes qu'elle poursuit.

Il revient à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Cette exigence est reprise dans l'article 42, §1, 1e al. in fine de la loi des étrangers qui prévoit que la reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier (CCE n° 125 837 du 20 juin 2014).

Il ressort d'une jurisprudence de la Cour européenne que les Etats doivent tenir compte de certains critères dans les décisions où l'Etat doit procéder à la balance des intérêts (CCE n°125 837 du 20 juin 2014).

La Cour européenne a énumérés les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants (CEDH, Grande Chambre, 18.10.2006, Uner / Pays Bas, §§57 et 58):

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination

La partie adverse n'a nullement pris ces critères en considération avant de prendre une décision.

Par arrêt n°125 837 du 20 juin 2014 votre Conseil a annulé la décision de la partie adverse étant donné qu'elle n'a pas procédé à la balance des intérêts sur base des critères énumérés par la CEDH.

[M. C.] travaille comme salarié jusqu'à ce jour et est propriétaire de l'immeuble dans lequel il vit avec sa famille et dont le prêt hypothécaire n'est pas remboursé.

Les enfants sont scolarisés.

[M. C.] est en Belgique depuis 2006 alors que [la première partie requérante] et les enfants depuis 2009. Ils ont tous construit leur vie en Belgique et n'ont plus d'attachments sociales et culturelles avec leur pays d'origine.

La Turquie est devenue un pays où ils passent leurs vacances et avec lequel ils n'ont plus d'attachments.

Les enfants suivent leur scolarité en Belgique. Un retour au pays d'origine aura des conséquences néfastes pour leur scolarité.

La partie adverse n'a pas pris ces éléments en considération avant de prendre les décisions.

L'article 8, alinéa 2 impose à la partie adverse de rechercher un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

La partie adverse ne démontre pas dans la motivation formelle des décisions entreprises qu'un juste équilibre a été fait entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants de voir respecter leur vie privée et familiale.

La partie adverse a négligé de procéder à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention Européenne.

Par arrêt n° 128 403 du 29 août 2014 votre Conseil a constaté la violation de l'article 8 de la CEDH dans ce dossier étant donné que les premières décisions attaquées ne permettaient nullement de démontrer que la partie adverse avait bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par cet article.

Dès lors, les décisions entreprises violent l'article 8 CEDH.

III. TROISIEME MOYEN

Pris en violation des articles 3 et 28.5 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant

Les décisions entreprises auront pour conséquence que les enfants devront interrompre leurs études s'ils devaient suivre leur père en Turquie.

L'interruption d'une année suite au départ contraint de leurs parents constituerait une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant.

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant est implémenté dans la loi des étrangers dans l'article 74/13 qui prévoit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

En exécutant les décisions entreprises la partie adverse violent les articles 3 et 28.5 de la Convention, repris dans l'article 74/13 de la loi des étrangers et méconnaissent l'intérêt supérieur des enfants, qui en cas de retour en Turquie, ne pourront pas poursuivre leur scolarité en français, ce qui aurait pour conséquence de leur faire perdre une année d'études même plus ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au jour des actes attaqués, est libellé comme suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...] 4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. »

4.2. Le Conseil rappelle que la disposition précitée est d'ordre public, à l'instar des autres règles relatives au retrait des actes administratifs (en ce sens, mutatis mutandis, C.E., arrêt n° 233.167 du 8 décembre 2015).

Le Conseil, par son arrêt n° 173.699 du 30 août 2016, a rouvert les débats en la présente cause afin d'entendre les parties concernées, sur la question de la vérification des conditions d'application en l'espèce de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard des parties requérantes, et ainsi de l'imputabilité à leur égard de la fraude reprochée à M. [C.].

A l'audience du 7 octobre 2016, la partie défenderesse a fait valoir en substance que la jurisprudence citée dans l'arrêt de réouverture des débats ne s'applique pas à la cause, soumise à l'article 11 et non à l'article 18 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a également invoqué l'enseignement de l'arrêt n° 145 766 du Conseil, et précisé que la fraude a été déterminante pour le séjour des parties requérantes.

La partie requérante a, quant à elle, soutenu que la fraude n'est pas imputable aux requérants et a critiqué la motivation de l'acte attaqué s'agissant de l'examen de leur intégration en Belgique.

Enfin, en réponse à cette dernière argumentation de la partie requérante, la partie défenderesse a revendiqué, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui déplace le débat au moment de l'éloignement, soit de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et considère en conséquence que cet aspect des moyens est prématuré.

4.3. S'il s'avère que l'article 11, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de retirer le droit de séjour d'un étranger en cas de fraude qui a été déterminante pour son admission au séjour, même si cet étranger n'est pas l'auteur de la fraude lorsque celle-ci a été commise par la personne rejointe, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit que d'une possibilité dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'elle bénéficie à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et qu'il lui appartient de tenir compte des particularités du cas d'espèce qui lui est soumis et notamment de la circonstance que le bénéficiaire de la fraude était mineur d'âge au moment des faits (en ce sens C.E., arrêt n° 235.583 du 4 août 2016, voyez également C.C., arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, considérants B. 20.3 et B. 20.5).

Or, en l'espèce, il n'apparaît nullement à la lecture de la motivation de la décision de retrait de séjour prise à l'encontre des parties requérantes que la partie défenderesse ait réellement exercé son pouvoir d'appréciation à cet égard, dès lors qu'elle s'est contentée d'indiquer que «[e]n vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée en raison de la fraude commise par son époux » et que « [l]es enfants suivent la situation de leurs parents », paraissant ainsi lier de manière automatique le retrait de séjour des parties requérantes à la décision préalable de mettre fin au séjour de M. [C.].

Ce faisant, la partie défenderesse a également été en défaut de prendre en considération la situation particulière des parties requérantes, dont certaines sont de surcroît mineures d'âge, étant précisé qu'elle a traité les éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes de la même manière que ceux qui avaient été invoqués par M. [C.], par la considération selon laquelle « l'intégration de l'intéressée et la scolarisation des enfants [...] découlent d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse », et ce, alors même qu'elle n'a pas examiné la question de l'imputabilité aux parties requérantes de la fraude commise par M. [C.] et sans qu'il ait été reproché aux parties requérantes d'avoir commis personnellement la moindre fraude.

En conséquence, outre qu'elle a violé l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et n'a pas montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie privée des parties requérantes par la mesure prise à leur égard, méconnaissant ainsi l'article 8 de la CEDH.

4.4. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations, essentiellement, s'agissant des parties requérantes, que «[...]a décision querellée n'emporte [...] pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des requérants » eu égard à la fraude commise par M. [C.] dès lors que la motivation des actes attaqués indique à suffisance que la partie défenderesse a entendu faire primer les intérêts publics sur les intérêts privés et que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'implique pas l'obligation pour un Etat de permettre la poursuite de la scolarité des enfants sur le territoire de l'Etat choisi.

Cette argumentation n'énerve cependant en rien le raisonnement qui précède, lequel se fonde sur le constat d'un manquement de la partie défenderesse à un examen véritable et complet des éléments de la cause au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la première partie requérante et ses enfants.

La seconde objection contenue dans la note d'observations, faisant grief aux parties requérantes de « *n'avance[r] à aucun moment en quoi [elles] ne pourraient poursuivre leur vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge* » ne peut valablement être suivie s'agissant de l'examen de l'atteinte à la seule vie privée des parties requérantes constituée en Belgique avant que la partie défenderesse ne décide de leur retirer leur droit de séjour.

Le reste de l'argumentation contenue à cet égard dans la note d'observations de la partie défenderesse est relative à M. [C.], en manière telle qu'il n'y pas lieu de l'examiner s'agissant des parties requérantes.

Enfin, l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle auquel la partie défenderesse fait sans doute référence, soit l'arrêt n° 89/2015 du 11 juin 2015, bien qu'elle ne l'ait pas cité en termes de plaidoiries ni, du reste, de note d'observations, n'est en tout état de cause pas transposable en l'espèce dès lors que l'acte attaqué en la présente cause n'est pas un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, mais une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 11, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans les limites exposées ci-dessus et suffisent à justifier l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, en ce qu'ils concernent la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre des parties requérantes, à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2015 à l'égard des parties requérantes, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY